



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 12273

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation abusive des cotisations URSSAF décidée unilatéralement par les pouvoirs, soit 74,48 p 100 de plus que sur l'exercice 1988. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son avis et ce qu'il compte entreprendre pour ne pas pénaliser une catégorie socioprofessionnelle dont les revenus ne sont pas très importants.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants. Il faut souligner tout d'abord que le plafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement plafonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les professions libérales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12273

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2002